



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement numéro L-13114 établissant un programme de subventions pour encourager les aménagements végétalisés

Adopté le 4 juin 2024
Entrée en vigueur le 10 juin 2024

ATTENDU QUE la Ville poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement du milieu lavallois;

ATTENDU QUE la Ville s'est dotée d'outils de planification prévoyant la mise en place d'actions visant à restaurer la biodiversité, notamment le Plan climatique, la Trame verte et bleue lavalloise, le Plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels et le Plan régional des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE depuis 2022, la Ville adhère à différents programmes visant à favoriser l'habitat et la nourriture des pollinisateurs, notamment les certifications *Ville amie des monarques* et *Ville amie des abeilles*, et met en place des actions municipales, dont l'ajustement de sa réglementation sur les aménagements de végétaux en façade, la campagne « Biodiversité », la participation au mouvement *Défi pissemits* et la mise en place d'aménagements écologiques modèles;

ATTENDU QUE la résolution CE-20230712-2326 présentait la recommandation du Comité consultatif en environnement de créer une nouvelle subvention pour soutenir la biodiversité et les pollinisateurs et d'y allouer les fonds nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 4, de l'article 19 et de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville peut adopter tout règlement et accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville désire mettre en place un programme de subventions pour favoriser la protection de la biodiversité et des pollinisateurs par des aménagements végétalisés;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Alexandre Warnet

APPUYÉ PAR: Christine Poirier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, on entend par :

« **aménagement végétalisé** » : jardins pour les pollinisateurs ou végétalisation de la rive pour la faune riveraine, dans lesquels sont intégrés des plantes et des arbustes, permettant ainsi d'améliorer la biodiversité et la qualité de l'environnement;

« **arbre** » : plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique et dont la hauteur à maturité excède cinq mètres;

« **arbuste** » : plante ligneuse possédant habituellement un tronc ramifié et dont la hauteur à maturité n'excède pas cinq mètres;

« **autorité compétente** » : le directeur ou la directrice du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou une personne à l'emploi de ce service, autorisée en vertu de ses fonctions;

« **complexe résidentiel** » : ensemble de deux immeubles résidentiels à logements multiples ou plus, ou ensemble de deux immeubles d'habitation en copropriété divisée ou plus, comprenant une aire commune à tous les immeubles, laquelle se trouve à l'extérieur et au niveau du sol;

« **espèce indigène** » : espèce végétale originaire d'une région, qui n'y a pas été introduite de façon accidentelle ou délibérée, excluant les espèces naturalisées;

« **espèce végétale exotique envahissante** » : espèce végétale introduite hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation constituent une menace pour l'environnement, l'économie ou la société;

« **plante herbacée** » : plante non ligneuse annuelle, biannuelle ou vivace, incluant également les fougères, les graminées, les plantes à bulbes et les plantes grimpantes;

« **rive** » : bande de terre qui borde les lacs naturels et artificiels ainsi que les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La profondeur de la rive est d'au moins 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La profondeur de la rive est d'au moins 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur ou en bordure de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes.

« **végétaux** » : arbustes, fougères, plantes herbacées annuelles et plantes herbacées vivaces, excluant les arbres.

L-13114 a.1.

SECTION II
DURÉE DU PROGRAMME

2. Le programme se termine à compter de la première des échéances suivantes :

1° lorsque le montant budgétaire par la Ville pour accorder des subventions dans le cadre du programme aura été atteint;

2° le 31 décembre 2025;

3° la date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme.

L-13114 a.2.

SECTION III
DEMANDEUR ADMISSIBLE

3. Pour être admissible au programme, un demandeur doit, selon le cas :

- 1° être une personne physique propriétaire d'un terrain situé sur le territoire lavallois, sur lequel est érigé une maison, un immeuble résidentiel à logements multiples ou un complexe résidentiel à logements multiples, qui est destiné à recevoir l'aménagement végétalisé et qui n'a jamais fait l'objet d'une subvention en vertu du présent programme;
- 2° être un syndicat de copropriétaires autorisé par résolution de son conseil d'administration à déposer une demande de subvention pour un terrain situé sur le territoire lavallois, sur lequel est érigé un immeuble d'habitation en copropriété divise ou un complexe résidentiel d'immeubles d'habitation en copropriété divise, qui est destiné à recevoir l'aménagement végétalisé et qui n'a jamais fait l'objet d'une subvention en vertu du présent programme.

L-13114 a.3.

SECTION IV
PROJET D'AMÉNAGEMENT VÉGÉTALISÉ ADMISSIBLE

4. Pour être admissible au programme, un projet d'aménagement végétalisé doit :

- 1° débuter après le dépôt et l'approbation de la demande;
- 2° être complété au plus tard le 15 octobre de l'année courante;
- 3° être aménagé soit en façade, soit en cour latérale adjacente à une voie publique, soit en rive ou, dans le cas d'un complexe résidentiel, dans une cour intérieure d'une aire commune;
- 4° être maintenu pendant un minimum de trois ans;
- 5° incorporer des végétaux :
 - a) plantés directement en sol, dont la densité minimale est de quatre plants par mètre carré;
 - b) adaptés aux conditions du terrain;
 - c) attirant les pollinisateurs;
 - d) qui permettent une alternance de la floraison au printemps, à l'été et à l'automne;
 - e) d'un minimum de cinq espèces différentes, dont obligatoirement une espèce indigène parmi les genres Allium, Agastache, Monarda, Asclepias ou Solidago.

L-13114 a.4.

5. En plus des critères énumérés à l'article 4, lorsqu'un projet d'aménagement végétalisé est disposé en façade, en cour latérale adjacente à une voie publique ou dans une cour intérieure d'un complexe résidentiel, il doit, pour être admissible :

- 1° avoir une taille minimale de neuf mètres carrés;
- 2° incorporer un minimum de 25 % de végétaux indigènes;
- 3° incorporer un minimum de 80 % de plantes herbacées vivaces et arbustes et un maximum de 20 % de plantes herbacées annuelles;
- 4° être situé à une distance minimale d'un mètre de la bordure de la rue;
- 5° être visible de la rue ou, dans le cas d'une cour intérieure d'un complexe résidentiel, être visible des allées de circulation intérieure.

L-13114 a.5.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13114 – Codification administrative

6. En plus des critères énumérés à l'article 4, lorsqu'un projet d'aménagement végétalisé est disposé en rive, il doit, pour être admissible :
- 1° avoir une taille minimale de 15 mètres carrés;
 - 2° incorporer 100 % de végétaux indigènes, dont un minimum de 15 % d'arbustes indigènes;
 - 3° être situé dans la rive;
 - 4° être exécuté manuellement ou à l'aide d'outils légers, tels une tarière ou un motoculteur;
 - 5° être conforme aux lois et règlements municipaux et provinciaux sur la protection des rives.

L-13114 a.6.

SECTION V DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

§ 1. Coûts admissibles

7. L'ensemble des coûts admissibles doit être relatif à un seul aménagement végétalisé.

L-13114 a.7.

8. Sont admissibles à la subvention, les coûts d'achat des végétaux utilisés pour l'aménagement végétalisé, vendus en pots ou en plateaux multicellules, parmi les suivants :
- 1° les plantes herbacées vivaces;
 - 2° les plantes herbacées annuelles;
 - 3° les arbustes.

L-13114 a.8.

9. Sont également admissibles à la subvention :

- 1° les coûts de livraison des végétaux visés à l'article 8; et
- 2° les coûts d'achat et de livraison des matériaux de jardinage utilisés pour l'aménagement végétalisé, parmi les suivants :
 - a) le compost ou le fumier;
 - b) les mycorhizes;
 - c) le paillis, le bois raméal fragmenté ou les copeaux de couleur naturelle;
 - d) le géotextile ou la géomembrane;
 - e) les matériaux pour la construction ou l'achat d'un « hôtel à insectes ».

L-13114 a.9.

10. Sont inadmissibles à la subvention, notamment :

- 1° le coût d'achat d'arbres, de végétaux exotiques envahissants, de semences et de tous autres végétaux non visés à l'article 8;
- 2° le coût de tous services autres que la livraison visée au paragraphe 1° de l'article 9;
- 3° le coût d'achat de terre noire, de terre à jardin, de mousse de sphaigne, de copeaux ou de paillis colorés, teints ou synthétiques, d'outillage, d'engrais, de pesticides, de tuteurs, de bordures décoratives et de tous autres matériaux de jardinage non visés au paragraphe 2° de l'article 9.

L-13114 a.10.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13114 – Codification administrative

§ 2. *Calcul des coûts admissibles*

11. Le total des coûts admissibles pour le projet d'aménagement végétalisé se calcule comme suit :

- 1° Pour les coûts d'achat des végétaux visés à l'article 8 : 100 % des coûts d'achat de ces végétaux;
- 2° Pour le total des coûts admissibles visés à l'article 9, le plus petit des montants suivants :
 - a) 25 % des coûts d'achat des végétaux visés à l'article 8; ou
 - b) le total des coûts admissibles visés à l'article 9.

L-13114 a.11.

§ 3. *Montant de la subvention*

12. Le montant de la subvention pour un aménagement végétalisé en façade, en cour latérale adjacente à une voie publique ou dans une cour intérieure d'un complexe résidentiel est de 75 % du total des coûts admissibles pour le projet d'aménagement végétalisé, jusqu'à concurrence de 400 \$.

L-13114 a.12.

13. Le montant de la subvention pour un aménagement végétalisé en rive est de 75 % du total des coûts admissibles pour le projet d'aménagement végétalisé, jusqu'à concurrence de 600 \$.

L-13114 a.13.

SECTION VI

DEMANDE DE SUBVENTION

§ 1. *Nombre de demandes*

14. Pendant la durée du programme, un demandeur peut faire une seule demande de subvention par terrain et pour un seul aménagement végétalisé.

L-13114 a.14.

§ 2. *Transmission et contenu*

15. Avant de débuter le projet, le demandeur doit compléter et transmettre sa demande à l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} août de l'année courante.

L-13114 a.15.

16. La demande doit contenir les documents suivants :

- 1° copie d'une preuve de propriété du terrain destiné à recevoir l'aménagement végétalisé, indiquant le nom et l'adresse du demandeur, parmi les suivantes :
 - a) un compte de taxes datant de l'année en cours ou de l'année précédente; ou
 - b) le titre de propriété;
- 2° le cas échéant, un document établissant le mandat du représentant qui agit au nom du demandeur;
- 3° dans le cas d'un syndicat de copropriétaires, une résolution du conseil d'administration du syndicat de copropriétaires autorisant une personne à les représenter et à signer tout document requis pour les fins du programme;
- 4° le formulaire « A-Demande projet de jardin biodiversité », décrivant le projet d'aménagement végétalisé prévu, dûment complété par le demandeur ou son mandataire autorisé;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13114 – Codification administrative

- 5° un schéma à l'échelle du projet d'aménagement végétalisé prévu;
- 6° des photographies du terrain à l'emplacement prévu de l'aménagement végétalisé.

L-13114 a.16.

§ 3. Analyse de la demande

17. L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date à laquelle une demande complète est reçue.

L-13114 a.17.

18. L'autorité compétente analyse les documents déposés par le demandeur et s'assure de la conformité de la demande.

L-13114 a.18.

19. L'autorité compétente peut, en tout temps, demander des pièces justificatives complémentaires ou des correctifs mineurs, afin de valider l'admissibilité du demandeur ou du projet d'aménagement végétalisé.

L-13114 a.19.

20. L'autorité compétente se réserve le droit de procéder, avant le début des travaux de l'aménagement végétalisé, à l'inspection du terrain visé par la demande, afin de vérifier l'exactitude des documents fournis par le demandeur.

L-13114 a.20.

21. L'autorité compétente avise par écrit le demandeur de la conformité de sa demande ou du refus de celle-ci, en précisant ses motifs.

L-13114 a.21.

22. Suivant la réception de l'approbation écrite de l'autorité compétente de la conformité du projet d'aménagement végétalisé, le demandeur peut procéder aux achats et aux travaux d'aménagement selon les plans et la description fournie.

L-13114 a.22.

SECTION VII VERSEMENT DE LA SUBVENTION

23. Pour toute demande approuvée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21 et pour laquelle le projet d'aménagement végétalisé est complété en vertu de l'article 22, le demandeur doit, au plus tard le 15 octobre de l'année courante, transmettre par courriel les documents suivants à l'autorité compétente :

1° copie de l'ensemble des factures liées aux coûts admissibles du projet d'aménagement végétalisé, comportant les détails suivants :

- a) le nom et les coordonnées du ou des détaillant(s);
- b) la ou les date(s) d'achat;
- c) le nom, la quantité et le format des pots des végétaux;
- d) le nom, la quantité et le type de matériaux;

2° un minimum de cinq photographies de l'aménagement végétalisé complété, incluant :

- a) deux photographies illustrant une vue d'ensemble de tout l'aménagement végétalisé;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13114 – Codification administrative

- b) trois photographies illustrant de façon rapprochée les détails de l'aménagement végétalisé;
- 3° le formulaire « B-Demande de subvention » dûment complété par le propriétaire du terrain ou son mandataire autorisé.

L-13114 a.23.

- 24.** L'autorité compétente peut, en tout temps, demander des pièces justificatives complémentaires afin de valider la conformité de l'aménagement végétalisé ou des coûts.

L-13114 a.24.

- 25.** Suivant la réception des documents mentionnés à l'article 23 et au plus tard le 15 novembre de l'année courante, l'autorité compétente procède à l'inspection de l'aménagement végétalisé, afin de s'assurer qu'il a été aménagé conformément au présent règlement, à la demande présentée à l'article 16 ainsi qu'aux documents fournis en application de l'article 23.

L-13114 a.25.

- 26.** Si l'aménagement végétalisé s'avère conforme suivant son inspection, l'autorité compétente transmet, au plus tard le 31 décembre de l'année courante, une attestation au directeur du Service des finances de la Ville, accompagnée d'une copie des pièces justificatives et de sa recommandation de paiement de la subvention.

L-13114 a.26.

- 27.** À la réception de cette attestation, le directeur du Service des finances de la Ville verse la subvention sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du demandeur et transmis à l'adresse de ce dernier.

L-13114 a.27.

- 28.** L'autorité compétente se réserve le droit de rejeter toute demande de subvention et de demander le remboursement de tout montant versé s'il est porté à la connaissance de celle-ci que le demandeur a fait une fausse déclaration.

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une subvention à laquelle le demandeur n'avait pas droit.

L-13114 a.28.

SECTION VIII

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 29.** En participant au programme, le demandeur accepte que la Ville prenne des photographies de l'aménagement végétalisé aux fins de publications et de promotions du programme.

L-13114 a.29.

SECTION IX

APPLICATION

- 30.** L'application de ce règlement est confiée au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

L-13114 a.30.

SECTION X

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 31.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-13114 a.31.